

CHARTRE DES AFFAIRES PUBLIQUES

Introduction – contexte

La représentation d'intérêts est définie par le fait pour une entité d'intervenir directement ou indirectement auprès de responsables publics, en vue d'influencer une décision publique dans un sens qui sert des intérêts particuliers, des valeurs ou une cause.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique indique que « lorsqu'elle est correctement encadrée et qu'elle respecte une déontologie adaptée à ses enjeux, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée. En effet, elle permet que chacun puisse faire entendre son point de vue ou apporter son expertise. »

En France, l'activité de représentation d'intérêts est encadrée par les lois 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Au plan européen, l'encadrement se fait par l'intermédiaire du registre de transparence de l'Union européenne. Depuis l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire du 20 mai 2021, le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sont concernés.

Le Groupe SNCF est un groupe public de transport et de logistique parmi les plus importants au monde. À ce titre, il est régulièrement amené à exprimer sa position auprès des organismes et décideurs publics sur les sujets qui le concernent et sur le cadre au sein duquel il exerce ses métiers.

Le Groupe SNCF conçoit ses activités en matière d'affaires publiques comme une contribution d'experts, de praticiens et de décideurs au débat public et technique sur tous types d'enjeux le concernant.

1. Principes et valeurs

Le Groupe SNCF exerce ses activités de représentation d'intérêts en cohérence avec sa démarche globale de promotion et d'amélioration continue de ses actions en matière de responsabilité sociale et environnementale, avec les engagements pris à l'égard de toutes les parties prenantes et conformément aux valeurs et principes de sa charte éthique et aux législations et réglementations internationales, européennes et nationales. Le fait qu'il soit détenu par l'Etat l'oblige à un haut niveau d'exigence en matière de règles régissant la représentation d'intérêts.

2. Engagements de conformité et de transparence

Chaque personne concernée par l'exercice d'activité de représentant d'intérêts (collaborateur, prestataire ou consultant) pour le compte du Groupe SNCF s'engage à respecter la présente Charte et les engagements ci-dessous :

- Respecter les législations et réglementations françaises et étrangères applicables dans les pays où le Groupe a des activités couvertes par la Charte, ainsi que les codes de conduite et règlements des organisations (organisations internationales, organisations professionnelles, Parlements, collectivités territoriales...) avec lesquelles il a des interactions et auprès desquelles il est amené à exercer une action de représentation d'intérêts :
 - + En particulier, s'assurer du respect des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les représentants d'intérêts, des obligations d'inscription sur les registres de représentation d'intérêts tenus par les institutions concernées, et du respect des obligations découlant de l'inscription sur le registre de transparence commun du Parlement européen et de la Commission européenne ;
 - + Exclure le recours à la corruption ou au trafic d'influence, public ou privé, actif ou passif ou sollicitations d'avantages indus ;
 - + Exclure la sollicitation ou l'acceptation de cadeaux, invitations ou avantages de toute nature en violation de la politique cadeaux et invitations du Groupe ou d'autres politiques du Groupe SNCF sur la prévention de la corruption.
- Respecter les engagements internes d'éthique et de déontologie du Groupe, en particulier le **code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence**, le guide sur les situations de conflit d'intérêts en entreprise et la **charte éthique du Groupe SNCF** ;
- Respecter la liberté de décision, de jugement et d'opinion des agents publics et autres parties prenantes pouvant avoir des positions divergentes ;
- S'abstenir de contribuer au financement de candidats à la vie politique ou de partis politiques dans les pays où le Groupe est présent ;
- Informer les prestataires avec lesquels l'entreprise peut être amenée à collaborer au titre de ses activités de représentation d'intérêts, de l'existence de la présente charte pour acceptation formelle, de la présence impérative de clauses de conformité anti-corruption dans les contrats ainsi que de procédures d'évaluation des tiers ;
- S'assurer que ses personnels ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel dans leurs relations avec les autorités, notamment lorsqu'ils exercent une fonction élective, syndicale ou associative. En outre, un salarié du Groupe ayant une mission d'influence ne peut exercer concomitamment des fonctions électives nationales ou européennes ou de collaborateur parlementaire ou de conseiller ministériel ;

- Favoriser et s’assurer de la transparence des échanges entre le Groupe SNCF et les autorités publiques ou autres parties prenantes en France et à l’étranger, tout en veillant au respect de la protection des informations confidentielles qui seraient échangées ;
- Asseoir les prises de position à l’égard des décideurs publics sur des informations fiables, vérifiables et ayant fait l’objet d’une analyse et d’une expertise internes appropriées ;
- Assurer aux personnes contribuant aux affaires publiques qu’elles reçoivent les formations nécessaires à leur domaine d’activité afin de s’assurer en particulier de leur intégrité et probité dans leur relations avec les tiers ;
- Promouvoir en interne et auprès de l’ensemble de ses parties prenantes les pratiques d’influence responsable telles que définies par la présente Charte.

Au sein de chaque société du Groupe, chaque membre du comité exécutif ou de direction s’engage, dans son périmètre, à veiller au respect et à la mise en œuvre des engagements ci-dessus.

3. Protection des données à caractère personnel

Afin de mener ses activités de représentation d’intérêts, la Direction des Relations Extérieures de la SNCF traite des données à caractère personnel.

Catégories de données traitées	Finalités des traitements	Base légale des traitements
<ul style="list-style-type: none"> * Données d’identité (état civil, nom, prénom ...) * Données professionnelles (fonctions, mandats, parcours professionnel, domaines de compétence, biographies, principales réalisations ...) * Coordonnées (adresses postales, courriels, numéros de téléphone fixe et/ou mobile, 	<ul style="list-style-type: none"> * Identification des représentants d’intérêts de la SNCF * Inscription sur le répertoire numérique des représentants d’intérêts tenu par la HATVP * Communication aux autorités compétentes des informations obligatoires sur les activités de représentation d’intérêts 	<p>Obligation légale : loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2) et décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d’intérêts</p>

<p>comptes de réseaux sociaux, collaborateurs ...)</p> <p>* Données relatives aux activités de représentation d'intérêts (date et format de l'action, personnes publiques et représentants d'intérêts de la SNCF concernés, objectifs poursuivis ...)</p>	<p>* Identification des interlocuteurs de la SNCF</p> <p>* Organisation de l'activité de représentation d'intérêts de la Direction des Relations Extérieures (prises de contacts, envois d'argumentaires, rendez-vous ...)</p> <p>* Actions de communication : diffusion d'information (courriers, newsletters), invitations à des événements organisés par le groupe SNCF</p>	<p>Intérêt légitime</p>
---	--	-------------------------

Elles sont issues de données publiques, de données issues d'un fournisseur de base biographique et de données collectées auprès des parties prenantes.

Les données sont conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'action de représentation d'intérêt a été menée et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : la présidence, la direction générale, la direction de la communication et la direction de la conformité.

La SNCF a désigné un délégué à la protection des données (dpo-sncf@sncf.fr).

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose, dans les conditions et limites prévues, du droit de demander au responsable du traitement l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement la concernant, ainsi que du droit de définir des directives sur le sort de ses données après sa mort, du droit de s'opposer au traitement de ses données.

Toute personne concernée par ces traitements peut exercer ses droits en s'adressant à affaires.publiques@sncf.fr.

Par ailleurs, si elle considère que le traitement la concernant constitue une violation de la réglementation, elle dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle équivalente compétente.